Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20240328-069032024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024 Publication : 28/03/2024

4

# REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N°: 069.03.2024

OBJET: Décision de mise à disposition des terrains sportifs de la résidence de la Viosne appartenant à la société EMMAUS HABITAT avec la Ville d'Osny pour 10 ans de 2024 à 2034.

Le MAIRE D'OSNY,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2144-3 et L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

Considérant que la pratique du sport est un axe prioritaire de la politique de la ville d'Osny.

Considérant la volonté de la ville de permettre de bénéficier à ses administrés d'un large choix d'équipements sportifs,

**Considérant,** que le propriétaire des terrains sportifs de la résidence de la Viosne « EMMAUS HABITAT », propose l'utilisation de ses terrains,

Considérant, que cette mise à disposition est à titre gracieux,

**VU** le projet de convention de mise à disposition « des terrains sportifs de la résidence de la Viosne » d'EMMAUS HABITAT à la ville d'Osny ci-annexé.

#### Article 1:

**DECIDE** de signer une convention de mise à disposition « des terrains sportifs de la résidence de la Viosne », avec EMMAUS HABITAT, représentée par le directeur territorial, Monsieur Michaël Cassilde, sis 92/98 Boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy-La-Garenne afin de permettre à la ville d'Osny de pouvoir bénéficier de l'utilisation de ces terrains.

#### Article 2:

PRECISE que ladite convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature.

#### Article 3:

DIT que ladite mise à disposition est accordée à titre gracieux.

### Article 4:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le 2 8 MARS 2024

Le maire

Jean-Michel LEVESQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20240328-069032024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024

Reception par le prefet : 26/03/202 Publication : 28/03/2024



République Française



# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAIN SPORTIF

## **PRÉAMBULE**

EMMAUS HABITAT est propriétaire d'une parcelle cadastrée ZA n° 360 d'une surface cadastrale de 48 982 m² sur laquelle sont construits des bâtiments d'habitation collective comportant 367 logements dénommés « Résidence de la Viosne».

Sur cette même unité foncière, ont été réalisés deux équipements sportifs aux abords de l'ancienne maison de quartier. Depuis 2012, ces terrains de sport ont été mis à disposition de la VILLE afin de permettre d'une part, un désenclavement de ce quartier par l'accueil d'autres usagers et d'autre part, de faire bénéficier la population « jeunes et adolescents» de ce secteur de la Commune d'équipements sportifs de proximité qui participent à l'amélioration du cadre de vie. Par ailleurs, la VILLE souhaite procéder à la requalification du terrain de volley-ball de proximité en city-stade pour lequel elle sollicite une subvention auprès de l'Agence nationale du Sport de : 9 877 56€ et auprès du Conseil Régional d'un montant de 16 462 60€. C'est pourquoi, il convient de redéfinir les conditions de la mise à disposition des terrains de sport.

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS D'UNE PART,

La VILLE d'Osny, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, ci-après dénommée «la VILLE».

## ET D'AUTRE PART,

Le propriétaire : La société anonyme d'habitation à loyer modéré EMMAUS HABITAT

dont le siège est situé : 92 /98 Boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy – La- Garenne, immatriculée au R.C.S de Nanterre n° 542 101 571, SIRET 542 101 571 00066.

représenté par Monsieur Michaël CASSILDE, Directeur Territorial, dûment habilité aux présentes

ci-après dénommé «LE BAILLEUR »

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20240328-069032024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024 Publication : 28/03/2024

## **ARTICLE 1: OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'une emprise de 1400 m² à usage de terrain de football et de 493 m² pour le terrain de volley-ball, situés sur la parcelle cadastrée ZA n° 360 appartenant à EMMAUS HABITAT.

Il est précisé que la présente convention n'emportera aucun transfert de propriété mais, outre la mise à disposition des terrains, constituera une autorisation de travaux pour la requalification du terrain de volley-ball ainsi que l'entretien courant des terrains de sport en vue de maintenir la destination des équipements sportifs terrains de sport pour lesquels la mise à disposition est consentie.

## **ARTICLE 2**: OBLIGATIONS D'EMMAUS HABITAT

EMMAUS HABITAT s'engage à mettre à disposition de la VILLE, à titre gratuit, les emprises non bâties à usage des terrains de football et multisports d'une surface pour le premier de 1400 m² et pour le second de 493 m² situés sur la parcelle cadastrée ZA n° 360, route d'Ableiges/ rue de Cergy / rue du Vauvarois (cf. le plan annexé).

EMMAUS HABITAT s'engage à réaliser le ramassage des papiers et le vidage des corbeilles sur les deux terrains.

## **ARTICLE 3: OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La VILLE s'engage à conserver les emprises mises à sa disposition à l'usage de terrain de sport pendant toute la durée de la mise à disposition.

La VILLE s'engage à réaliser la rénovation autorisée à l'article 1 pour un montant global estimé à 39 510 000€ TTC au cours de l'année 2024 pour le terrain multisports.

La VILLE s'engage à justifier des assurances nécessaires en tant que maître d'ouvrage des travaux de réhabilitation et à vérifier que les entreprises intervenantes pour les travaux justifient des assurances nécessaires, notamment en responsabilité civile.

La VILLE s'engage à prendre à sa charge la gestion des terrains de sport, à s'assurer du bon état des équipements, afin que ceux-ci permettent la pratique optimale des activités sportives.

La VILLE aura la charge de veiller à la conservation des biens mis à sa disposition. Elle supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par la suite et toutes les charges d'entretien sur les deux terrains, à l'exception du ramassage des papiers et le vidage des corbeilles.

La VILLE est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi sur les deux terrains, et déclare pour cela, avoir souscrit une assurance de responsabilité civile.

EMMAUS HABITAT ne supporte aucune responsabilité quelconque (accidents, incidents, vol...) durant toute la durée de la mise à disposition.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 095-219504768-20240328-069032024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024 Publication : 28/03/2024

#### 20/03/2024

### **ARTICLE 4: CONCERTATION VILLE - EMMAUS HABITAT**

## 1. Autres travaux:

D'un commun accord, les parties à la présente convention conviennent que tous nouveaux travaux autres que ceux autorisés par la présente convention seront soumis à l'accord préalable d'EMMAUS HABITAT.

Celle-ci devra faire connaître son désaccord par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours. En cas de désaccord, les travaux ne seront pas réalisés.

Néanmoins, en cas d'absence de réponse dans le délai ci-dessus indiqué, les travaux seront considérés comme avoir été tacitement autorisés.

## 2. Changement de destination :

S'il advient que la destination des terrains de sport ne puisse être maintenue pour quelque motif d'intérêt général que ce soit, ou pour un motif lié à la sectorisation urbaine de cet équipement, la VILLE en informera EMMAUS HABITAT pour solliciter l'autorisation de modifier la destination de l'emprise foncière.

En cas d'échec de la concertation, les parties conviennent, d'un commun accord, de mettre fin à la convention de mise à disposition par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 5: DUREE ET CADUCITE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de 10 ans. Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Elle pourra être résiliée, dans un délai préalable de 6 mois, avant la fin de la première période quinquennale ou pour tout motif d'intérêt général invoqué par la VILLE. Les travaux d'aménagement bénéficieront à EMMAUS HABITAT qui s'engage à ne demander aucune remise en état.

#### **ARTICLE 6: ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile :

- En l'hôtel de ville pour la VILLE
- En son siège social pour EMMAUS HABITAT

La présente convention est établie en 2 exemplaires. Fait à ...... le...........

P/ EMMAUS HABITAT Le Directeur Territorial

Michael CASSILDE

# P/LA VILLE

Le Maire

Jean-Michel LEVESQUE

#### Pièces jointes en annexe :

- Décision du Conseil d'administration d'EMMAUS HABITAT
- Plan de localisation des terrains de sport